

# STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale de février 1992 (déclaration en date du 10 février 1992)

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 1993

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 1994

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2001

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 octobre 2002

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juin 2016

**Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juin 2020**

## **Article 1 : DENOMINATION**

Entre toutes les personnes morales et physiques qui adhèrent aux présents statuts, il est formé un réseau constitué en association sans but lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ses décrets d'application dénommée :

### **GRAINE Nouvelle-Aquitaine**

(Groupe Régional Animation Initiation Nature Environnement)

### **Réseau Régional d'Education à l'Environnement pour un Développement Durable**

## **Article 2 : SIEGE SOCIAL**

Le siège de l'association est fixé au 8 rue de l'Abbé Gaillard 33830 BELIN-BELIET. Il peut être transféré ailleurs en Nouvelle-Aquitaine par décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

## **Article 3 : DUREE**

Le GRAINE Nouvelle-Aquitaine est créé pour une durée illimitée.

## **Article 4 : OBJET**

Le GRAINE Nouvelle-Aquitaine a pour objet la promotion et le développement de l'éducation à la nature, à l'environnement et au développement durable (EEDD) en Nouvelle-Aquitaine. La mise en réseau des acteurs EEDD est transversale à l'ensemble de son projet.

L'association conduit des actions d'intérêt général et poursuit un objectif d'utilité sociale. Elle contribue par ses activités à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social et au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale. Elle concourt à la transition écologique, au développement durable dans ses dimensions environnementales, participatives, économiques et sociales.

## **Article 5 : MISSIONS ET MOYENS D'ACTION**

Le GRAINE Nouvelle-Aquitaine se donne pour missions :

- D'animer le réseau des acteurs de l'EEDD en Nouvelle-Aquitaine
- D'assurer, en tant que tête de réseau, la dynamique, la cohérence et la consolidation de l'EEDD en Nouvelle-Aquitaine
- De s'inscrire dans une dynamique de coopération locale, interrégionale et de contribution nationale voire internationale
- D'animer une démarche permanente de réflexion, d'innovation, de positionnement et d'action sur la question de l'EEDD
- De représenter les acteurs de l'EEDD dans des instances de niveau régional et national
- D'animer un projet politique en faveur de l'EEDD

Grâce à son réseau, le GRAINE Nouvelle-Aquitaine peut mettre en œuvre toutes actions concourant à la réalisation de son objet, notamment : la recherche pédagogique, la rencontre, l'échange, l'information, la formation, l'animation de dynamiques partenariales avec les acteurs publics et privés.

Les moyens retenus par le GRAINE Nouvelle-Aquitaine favorisent les synergies entre acteurs et ne peuvent entrer en concurrence avec les activités ou moyens mis en œuvre par ses adhérents.

## **Article 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

Le GRAINE Nouvelle-Aquitaine est composé d'adhérents qui payent une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale.

Les adhérents peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques.

## **Article 7 : ADHESIONS, RADIATIONS**

L'adhésion des membres est acquise par signature d'un bulletin d'adhésion et acquittement de la cotisation annuelle.

Pour les personnes morales cette demande d'adhésion devra être accompagnée d'une délibération en ce sens de leur Conseil d'Administration ou de leur instance de gouvernance.

Tout membre peut, à tout moment, donner sa démission. Pour les personnes morales il faut le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bureau de GRAINE Nouvelle-Aquitaine.

La perte de la qualité de membre interviendra dans les cas suivants :

- En cas de décès ou de disparition,
- En cas de démission écrite adressée au bureau,
- En cas de non-paiement de la cotisation annuelle,
- En cas d'exclusion prononcée par le Conseil d'administration.

Pour ce dernier cas, l'adhérent concerné est avisé à l'avance de cette mesure et invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration. Suite à la prononciation de l'exclusion par le CA, une voix de recours peut être déposée par l'intéressé auprès de l'Assemblée Générale.

## **Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire (ci-après A.G.O.) se compose de tous les membres de GRAINE Nouvelle-Aquitaine à jour de leur cotisation, chacun disposant d'une voix.

En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un mandataire muni d'une délégation nominative adressée au bureau.

Chaque adhérent peut détenir deux pouvoirs en plus du sien.

### Convocation :

L'A.G.O. se réunit une fois par an, sur convocation du bureau ou d'un tiers des membres agissant solidairement, après délibération du Conseil d'Administration qui adopte l'ordre du jour, comportant au moins les comptes rendus d'activités et financiers de l'année échue.

La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par écrit aux membres de l'association, au moins quinze jours à l'avance.

### Prérogatives :

L'A.G.O. délibère sur l'ordre du jour. Un rapport moral et un rapport financier lui sont soumis pour approbation. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Conseil d'Administration.

L'A.G.O. peut délibérer valablement sur des motions préalablement soumises au Conseil d'Administration dans des conditions fixées par le Règlement Intérieur.

### Votes :

Les décisions ne sont valablement prises que sur les points inscrits à l'ordre du jour et à condition que le tiers au moins des membres de l'association soient présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'A.G.O. est convoquée à nouveau dans un délai n'excédant pas un mois. Au cours de cette deuxième réunion, convoquée sous la même forme que la première et sur le même ordre du jour, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

## **Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### Composition :

Elle est identique à l'A.G.O.

### Convocation :

L'Assemblée Générale Extraordinaire (ci-après A.G.E.) peut être convoquée par le Bureau, le tiers des membres du Conseil d'Administration ou la moitié des membres agissant solidairement.

La convocation mentionnant l'ordre du jour, et signée par les demandeurs, est adressée dans les mêmes formes que pour l'A.G.O.

### Prérogatives :

L'A.G.E. est appelée à se prononcer sur les questions fondamentales de l'association, notamment en cas de modification des statuts ou sur la dissolution de l'association. Son avis n'est pas requis en cas de transfert du siège social.

### Votes :

Les trois quarts des membres doivent être présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint l'A.G.E. est re-convoquée dans les quinze jours et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres participants.

Les mandataires ne peuvent pas détenir plus de deux mandats en plus du leur.

## **Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### Composition et élection des membres :

Le GRAINE Nouvelle-Aquitaine est administré par un Conseil d'Administration de 18 membres maximum, élus par l'A.G.O. Une représentation équilibrée sera recherchée entre les personnes morales et physiques et entre les différents territoires.

Pour les personnes morales un représentant doit être désigné nominativement par son instance de gouvernance pour siéger au Conseil d'Administration.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année par tiers.

### Fonctionnement et prérogatives :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du bureau, il est tenu procès verbal des séances.

Le Conseil d'Administration élit le bureau parmi ses membres. Il fixe les responsabilités des postes de co-président.e.s.

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'association. Il délibère sur la mise en œuvre du programme d'action de l'association. Il prépare le budget. Il propose les ordres du jour et modifications des statuts qui sont soumis à l'approbation de l'A.G.E.

En cas d'empêchement, les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur, qui ne peut détenir plus d'un mandat.

## **Article 11 : LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau de 5 personnes au moins, dont 2 à 5 co-président.e.s qui exercent solidairement des responsabilités partagées et sont référents des missions de l'association.

Selon leurs responsabilités, le Conseil d'Administration attribue à chaque co-président.e ses prérogatives et les délégations de signatures.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau a pour missions :

- d'assurer le fonctionnement normal du réseau,
- de recruter le personnel et de le gérer,
- d'élaborer les programmes et les budgets,
- d'ordonnancer les dépenses.

L'association peut ester en justice, l'un.e des co-président.e.s sera désigné par le bureau, en cas de nécessité, pour la représenter dans tous les actes de la vie civile.

### **Article 12 : RESSOURCES**

Le GRAINE Nouvelle-Aquitaine dispose des cotisations de ses membres fixées chaque année par l'A.G.O. sur proposition du Conseil d'Administration.

Il peut faire appel à toutes les ressources de financement autorisées par la Loi pour réaliser ses buts et assurer son fonctionnement. Le Conseil d'Administration délibère et approuve les propositions présentées sur ce sujet par le Bureau.

### **Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi et complété par le Conseil d'Administration. Il est destiné à fixer les divers points de fonctionnement pratique du GRAINE Nouvelle-Aquitaine non prévus par les statuts.

### **Article 14 : MODIFICATIONS DES STATUTS**

Les présents statuts peuvent être modifiés par une A.G.E. convoquée à cet effet. Les propositions de modifications doivent être soumises au Conseil d'Administration. Les modifications doivent être approuvées par les trois quarts des membres présents ou représentés.

### **Article 15 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution peut être prononcée par une A.G.E. convoquée sur cet ordre du jour exclusif.

En cas de dissolution, l'A.G.E. désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens.

Conformément à l'article 261-7-1 du Code Général des Impôts et à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901 relatifs au contrat d'association, en cas de dissolution de l'association, la dévolution de l'actif net exclut toute attribution à ses membres en dehors de la reprise de leurs seuls apports.

Certifié conforme,  
Les Co-Présidents,  
Laurent Etcheberry